



Arrêté portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de la Seine-Saint-Denis durant l'épisode de vigilance rouge canicule

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – monsieur Julien CHARLES ;

VU l'arrêté n°2025-01366 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la disposition spécifique départementale ORSEC portant « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT les informations météorologiques émises par le service de météo France le samedi 20 juin 2026 et le passage du département de la Seine-Saint-Denis en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 :

Les activités sportives mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites :

- De 12h00 à 21h00 le dimanche 21 juin 2026 ;
- De 10h00 à 21h00 à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4 :

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 20 juin 2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES